

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez ROYER, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 25 octobre.

(Présidence de M. de Montmerqué.)

Corazza, italien d'origine, acheta en 1823 un fonds de limonadier, rue Frépillon, au Marais. En 1826, ses affaires, qui n'avaient jamais été brillantes, devinrent tellement mauvaises, qu'il fut obligé de réunir ses créanciers pour leur donner connaissance de sa position. Corazza prétendait qu'avec du temps il parviendrait à désintéresser tous ses créanciers; mais ceux-ci, peu confians en de pareilles promesses, ne voulurent pas entrer en arrangement. Corazza fut obligé de déposer son bilan.

Des soupçons de banqueroute frauduleuse s'étant élevés contre lui, on rendit plainte, et Corazza a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises sous une double accusation de banqueroute frauduleuse et de banqueroute simple.

M. l'avocat-général de Vaufréland n'a soutenu que cette dernière partie de l'accusation, qu'il a fondée sur la mauvaise tenue du peu de livres présentés par le failli et sur le défaut de dépôt du bilan dans les trois jours de la cessation de paiemens, dépôt formellement ordonné par le Code de commerce. « On a prétendu, a dit M. l'avocat-général, que l'usage à cet égard était contraire aux dispositions de la loi; mais s'il en est ainsi, nous répondrons que ce prétendu usage n'est qu'un abus épouvantable. Dès qu'un négociant honnête se voit dans l'impossibilité de faire face à ses affaires, il doit sur-le-champ prouver sa bonne foi, en donnant à sa position malheureuse la plus grande publicité. »

M^e Berville, défenseur de Corazza, se renfermant dans le cercle tracé par le ministère public, a fait observer à MM. les jurés qu'aux termes des articles même invoqués par M. l'avocat-général, la mauvaise tenue des livres et le défaut de dépôt du bilan dans les trois jours ne constituaient pas nécessairement un délit, la loi se servant de ces expressions: *pourra être poursuivi, pourra être condamné*, et que, dans l'espèce, la bonne foi de l'accusé excluait toute idée de culpabilité. Cette improvisation, pleine de raison et d'éclat, a produit le plus heureux effet.

Corazza a été acquitté.

— On se rappelle qu'au commencement de cette session, nous avons mentionné la condamnation prononcée par défaut contre M. Lhomme, un des jurés de la session, qui ne s'était point présenté pour remplir les devoirs auxquels la loi l'appelait.

M. Lhomme s'est présenté aujourd'hui devant la Cour, et sur ses explications données dans la chambre du conseil, la Cour, conformément aux réquisitions de M. l'avocat-général, a déchargé M. Lhomme de l'amende de 500 fr. à laquelle il avait été condamné.

— Enfin l'impénitence du public a été satisfaite. Le nommé Bride, accusé du vol, commis au préjudice d'un vieillard, M. Leguen, et dont nous avons rapporté les détails dans la *Gazette des Tribunaux* de dimanche dernier, a été amené sur les bancs.

Denis Bride, âgé de 52 ans, est d'une stature assez élevée. Son visage est fortement coloré et ses yeux caves et enfoncés. Il s'assoit tranquillement et paraît écouter avec attention la lecture de l'acte d'accusation. A l'appel des témoins, M. Leguen ne répond pas. M. le président donne lecture d'un certificat de médecin qui porte que M. Leguen, vieillard de près de 80 ans, s'est cassé la rotule du genou, et qu'il ne sera pas rétabli de long-temps. On passe outre aux débats.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé en ces termes :

D. Quels sont vos moyens de subsistance? — R. Lorsque je suis venu à Paris, j'avais 800 fr. — Combien y a-t-il de temps que vous êtes venu à Paris? — Il y a deux ans. — D'où veniez-vous? — De Bourgogne. J'étais régisseur. — Arrivé à Paris, qu'avez-vous fait? — J'étais tonneur de cabriolets. J'en avais deux. — Vous les avez vendus. Pourquoi cela? — Je cherchais à avoir une place dans le gouvernement. — C'est-à-dire que vous avez mangé l'argent provenu de la vente. Où logiez-vous au mois de mai dernier? — Rue Saint-Nicolas, n° 19. — Dans la nuit du 26 au 27 mai dernier, y êtes-vous rentré? — Oui, Monsieur. — A quelle heure? — A minuit et quart. J'y suis même rentré avec deux femmes. — Vous n'êtes rentré qu'à quatre heures du matin. — Pardonnez, Monsieur. Je suis ressorti sur les cinq heures du matin pour aller me faire coiffer, et lorsque je suis revenu sur les six heures, comme je frappais pour me faire ouvrir, une demoiselle à moitié endormie est venue me jeter la clef par la fenêtre. C'est là ce qui aura fait l'erreur. — Cependant le lendemain, sur les

dix heures du matin, vous disiez à une voisine que vous étiez resté tard au lit cette nuit là, que vous aviez fait du lard, pour me servir de vos expressions. Elle a répondu qu'elle savait le contraire et que vous étiez rentré à quatre heures du matin. Plusieurs personnes ont donc été instruites de cette circonstance. Enfin d'où veniez-vous, cette nuit là, à quelque heure que vous soyez rentré? — De la barrière de l'Etoile. — En rentrant, vous étiez porteur de différens objets qui ont été reconnus pour appartenir à M. Leguen? — Ces objets m'avaient été remis par un jeune homme, un nommé Frédéric, dont j'avais fait connaissance depuis quelque temps. Il m'a dit de les prendre parce qu'il allait voir une de ses amies et qu'il ne voulait pas les lui montrer. — Vous ne lui avez pas demandé d'où il tenait ces objets? — Prends toujours, m'a-t-il dit, tu verras ce que c'est. — Et vous avez pris des objets de métal sans savoir d'où ils venaient? — C'est par curiosité surtout que je m'en suis chargé. — Voilà une curiosité bien dangereuse! Mais vous n'avez pas dit cela d'abord. Vous aviez parlé d'une jeune personne qui vous aurait remis ces mêmes objets, aux Champs-Elysées, près d'un café où vous aviez rendez-vous pour jouer aux quilles? — Non, Monsieur; je n'ai pas dit cela. — Mais voilà vos interrogatoires. — Je n'ai pas parlé d'une jeune personne; j'ai parlé d'une personne jeune.

« D. D'où venait le poignard qui a été trouvé chez vous? — R. Je l'avais acheté en 1810 à Bayonne. Depuis il m'a servi, dans la retraite de Russie, à tuer des chevaux, selon l'ordre que j'en avais reçu de M. le grand écuyer. Voilà l'usage auquel je l'employais. — Vous portiez ordinairement sur vous ce poignard, sous vos vêtemens. Le dimanche 27 mai, on vous l'a vu. Plusieurs témoins l'attesteront. Ils ont même remarqué que le manche du poignard était jaune. — Comment auraient-ils pu le remarquer; le manche et la lame étaient toujours enveloppés dans du linge. — Vous connaissiez la maison de M. Leguen? — J'ai été cinq minutes dans sa chambre; j'avais été présenté à M. Leguen par Debrée. — Pourquoi lui aviez-vous été présenté? — Pour entrer à son service. — Vous connaissiez aussi un nommé Rambert, ancien domestique de M. Leguen? — Il ne m'avait jamais dit son nom, ni qu'il eût servi M. Leguen? — Vous ne saviez donc pas qu'il était soupçonné d'avoir volé M. Leguen. — Non, Monsieur. »

« D. Je reviens à ce que vous disiez tout à l'heure. Vous prétendez que c'est à minuit, aux Champs-Elysées, que les objets volés chez M. Leguen vous ont été remis, dans la nuit du 26 au 27 mai dernier, et ce n'est qu'à deux heures, cette nuit même, que le vol a été consommé. Vous voyez bien que votre assertion est fautive. — Sur les onze heures j'étais avec Frédéric, près la barrière de l'Etoile. Nous marchions ensemble. Il me dit qu'il allait voir sa bonne amie, me parla de son mariage, et enfin, à la dernière avenue, derrière les tilleuls, il me dit en me remettant un paquet: « Tenez, voilà des objets que je vous prie de me garder. — Mais enfin à quelle heure êtes-vous rentré à votre hôtel? — A minuit un quart. — Qui vous a ouvert? — La portière. — Elle sera entendue. — Et ce jeune homme? Ce Frédéric? Vous le connaissiez, où demeure-t-il? — Je ne sais pas. Je le reconnaîtrais, si je le voyais. »

« D. On a trouvé cette lanterne sourde dans votre chambre? — R. Oui Monsieur. — Est-elle à vous? — R. Non, Monsieur; elle était dans le paquet qui m'a été remis par le jeune homme. — Il manque à cette lanterne sa sommité, le tuyau par où sort la fumée. Pourquoi cela? — Je n'en sais rien. La voilà telle qu'elle m'a été remise. — Mais voilà un bout de lanterne, dessoudé par la chaleur, qui a été retrouvé dans l'appartement de M. Leguen. Il s'adapte parfaitement à la lanterne saisie chez vous. Il est évident que ce bout de lanterne a été dessoudé par la chaleur de la chandelle que le voleur a été obligé de placer dans sa lanterne lorsqu'elle s'est éteinte. — Je n'ai aucune connaissance de cela. — De manière que sur le minuit on vous remet des objets qui n'ont été volés qu'à deux heures du matin. Vous recevez ces objets sans vous informer d'où ils viennent, et vous les gardez chez vous! »

Après cet interrogatoire, M. le président fait donner lecture des procès-verbaux dressés par M. Gringuillard, maréchal-des-logis de la gendarmerie, le lendemain du vol. On connaît déjà les détails qu'ils renferment.

En l'absence de M. Leguen, le plaignant, M. le président, du consentement de l'accusé, lit également ses dépositions écrites.

Cette déposition ne contenant d'autres faits que ceux qui se trouvent rapportés dans l'acte d'accusation, il serait superflu de la reproduire ici. Une seule observation suffira. M. Leguen dit dans cette déposition: « Une circonstance bien extraordinaire, c'est qu'un jeune chien qui est lâché la nuit dans la basse cour, n'a pas jappé. » Ce chien ayant été donné à M. Leguen par un sieur Debrée, dont il se

servait quelquefois pour acheter, vendre ou soigner ses chevaux, des soupçons s'élevèrent contre Debrée. En conséquence Debrée et l'accusé ont été confrontés avec le plaignant. En leur présence, M. Leguen a dit : « J'ai la certitude que l'homme qui a monté chez moi pendant la nuit n'est pas Debrée, dont je connais parfaitement la figure. » A l'égard de Bride, il a beaucoup de ressemblance avec le voleur; mais, en homme d'honneur, je ne puis affirmer que ce soit lui. » L'émotion qu'il paraissait éprouver en ma présence a pu changer et affaiblir sa voix. » Sur cette déclaration, on a décidé qu'il n'y avait lieu à suivre contre Debrée. Il paraît même, d'après la déposition d'un témoin, que le chien de M. Leguen, qu'on lâche la nuit dans la basse cour, n'aboie jamais.

Tous les domestiques de M. Leguen ont été entendus. Ils ont donné les détails les plus circonstanciés sur la disposition de l'appartement de M. Leguen, et sur les dégâts commis par les voleurs.

Mais pendant le cours de ces débats, une discussion pressante s'est élevée entre M. l'avocat-général de Vaufréland et l'accusé, qui à tous les détails répondait : *J'ignore tout cela.*

M. l'avocat-général : Mais enfin, Bride, à quelle heure prétendez-vous que les objets volés vous ont été remis par ce jeune homme? — Sur les onze heures un quart du soir. Il m'a dit : attendez-moi; je vais voir ma bonne amie. Je l'ai attendu, et il est revenu avec un paquet qu'il m'a prié de garder, parce qu'il allait coucher avec un de ses amis. — Mais jusqu'à onze heures qu'avez-vous fait? — J'ai bu de la bière et j'ai joué au piquet avec ce jeune homme dans un restaurant du côté de la barrière de l'Étoile. — Quel est le nom de ce restaurant? — Je l'ignore. — Quel est son enseigne? — Ah! je n'en sais rien! — Son numéro? — Je ne l'ai pas remarqué. — Et vous avez pris le paquet? — Oui, Monsieur. — Sans savoir ce qu'il contenait? — Je le lui ai demandé; il m'a dit : *qu'importe?* — En rentrant chez vous, avez-vous défilé ce paquet? — Je l'ai défilé le lendemain matin. — Qu'avez-vous pensé en voyant ce qu'il contenait? — Rien. — Ce jeune homme vous avait donc autorisé à vendre ces objets? — Oui, Monsieur. Je devais avoir le tiers du prix de la vente. — Pourquoi avez-vous pris une montre dans ce paquet? — Pour voir quelle heure il était. — Vous l'avez portée chez un horloger? — Oui, Monsieur, afin qu'il voie si elle était bonne.

On entend M. Dieuloy, horloger, chez lequel Bride porta une des montres volées.

« Bride est venu chez moi le 29 mai, dit le témoin, apportant une montre. Lorsqu'il a tiré cette montre que j'ai reconnu pour être celle de M. Leguen, j'ai été saisi. Mais ensuite je me suis rassuré et je me suis dit : c'est le voleur de M. Leguen ! je lui ai demandé d'où il tenait cette montre. Il m'a répondu qu'il la tenait d'un officier, qu'il la destinait au nommé Gibert, chef de cuisine de M. Broust, et qu'il voulait savoir si elle était bonne. Je me dis en moi-même : c'est bon, celui qui devra paiera ! et je pris la montre en disant à Bride de revenir le lendemain. Quand j'ai eu la montre, je n'ai rien eu de plus pressé que de la porter chez Gibert, le chef de cuisine de M. Broust. Là on m'a dit de Bride : *prenez garde à vous !* c'est un homme dangereux et qui porte toujours un poignard sur lui. Alors je porte la montre chez M. Leguen qui en la voyant s'écrie : *c'est ma montre !* — Non, c'est la mienne, repris-je en riant; car j'étais sûr de mon fait. M. Leguen me dit de conférer avec le gendarme.

« Le lendemain voilà le particulier qui arrive plus tôt que je ne l'attendais. Mais ça m'était égal. Vous entendez bien que ce poignard ne m'avait pas laissé tranquille; j'avais fait toutes mes petites démarches, j'étais gardé à carreau. Un exempt de police qui était là, faisait semblant de venir chercher une montre. Pendant ce temps là, je tire la montre de Bride, je la lui remets et l'exempt l'arrête sur le coup. — *C'est à vous cette montre*, dit l'exempt? — Oui, répondit Bride. — Il fallait bien qu'il fût pris. Je ne connais que ça, et sans coup férir ! »

La fille de la maison de l'hôtel où logeait Bride affirme qu'elle l'a vu rentrer le 27 mai sur les 4 heures, et qu'elle lui jeta la clef par la fenêtre. Une autre femme de la même maison ajoute que l'accusé lui dit qu'il avait passé la nuit à *riboter*. Ces témoignages sont confirmés par un nègre, le nommé Paschal, qui nettoyait des bottes au bas de l'escalier au moment où Bride rentrait.

A ces dépositions, Bride s'est écrié avec force : « C'est faux; moi je dis la vérité; je veux être dès-à-présent écorché tout vif, si je ne la dis pas ! »

Un autre témoin, le nommé Thibeau, domestique chez M. Broust, déclare que Bride était reçu dans cette maison; qu'un jour ayant rencontré les deux gilets qu'il portait sur lui, le témoin aperçut entre les deux gilets le manche d'un poignard; il était jaune et en bois. C'est là votre couteau, dit le témoin à Bride? — Oui, répondit celui-ci, et depuis ce temps, on ne le regut plus dans la maison.

L'accusé conteste ces faits; il prétend qu'il est toujours reçu chez M. Broust, où tout le monde le connaît pour un bon enfant.

L'affaire est suspendue jusqu'à 7 heures du soir. Nous en donnons la suite demain.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Chardel.)

Audience du 25 octobre.

Un charbonnier nommé Quille, dit Lelouvre, porta le 26 septembre dernier un sac de charbon chez M^{me} Henry, professeur de langue française; il ne quitta pas la domestique et se retira sous les yeux de la maîtresse qui le paya. Une heure après environ, M^{me} Coffineau, rentière, qui se trouvait dans la maison, réclama un para-

pluie qu'elle prétendit avoir déposé près la porte d'entrée. Par leur ordre la domestique se rendit sur le port, et accusa publiquement Lelouvre d'avoir volé cet objet. L'imputation était si positive, que l'un des préposés crut devoir se transporter chez M^{me} Henry qui confirma le récit de sa servante. M^{me} Coffineau se joignit à elle.

Lelouvre perdit sur-le-champ sa médaille, et il lui fut défendu de réparaître sur le port avant de s'être justifié. Père de famille, jouissant d'une réputation intacte, et appartenant à une compagnie qui ne souffre pas d'hommes déshonorés dans son sein, Lelouvre a attaqué les deux dames et la servante devant la justice, et a sollicité un examen rigoureux de sa conduite.

D'après les débats, il a été constaté que l'une d'elles avait avoué depuis dans une lettre que la porte d'entrée était restée ouverte, et qu'elle croyait Lelouvre innocent; l'autre a dit qu'elle s'était bornée à rechercher le parapluie; la troisième qu'elle n'avait pas accusé positivement.

Deux témoins ont raconté que la dame Coffineau, qui avait emprunté le parapluie en question à la propriétaire d'un hôtel garni, avait depuis soutenu qu'elle l'avait rapporté; elle l'affirmait si positivement que la servante, à laquelle elle disait l'avoir rendu, fut condamnée par sa maîtresse à le payer.

M^e Claveau, avocat de Lelouvre, a démontré facilement qu'il y avait eu imputation calomnieuse soit par méchanceté, soit par imprudence, et qu'une satisfaction était due à son client.

M. le président demande à l'avocat si Lelouvre réclame des dommages-intérêts « Je n'ai pas osé dans cette affaire d'honneur, répond M^e Claveau, prononcer le mot d'argent. Cependant mon client a perdu sa médaille, ses travaux, sa bonne renommée. Que le Tribunal lui accorde ce qu'il croira convenable. C'est d'un jugement de réparation qu'il a surtout besoin pour le montrer à ses supérieurs. Il s'agit d'un honnête homme outragé indignement. Je ne sollicite pas même une condamnation sévère contre les trois femmes. »

M. Levavasseur, avocat du Roi, a commencé par déclarer qu'il reconnaissait qu'on ne pouvait adresser aucun reproche à Lelouvre. Ensuite il a soutenu que la domestique était coupable de diffamation pour les propos tenus par elle sur le port. Quant aux deux dames, il a pensé que leurs paroles n'avaient pas eu la publicité légale, et même qu'elles ne constituaient qu'une explication un peu vive au sujet d'un parapluie perdu et recherché.

M^e Saunière, avocat des prévenues, a plaidé dans le même sens. Il a soutenu de plus que la domestique non seulement n'avait eu aucune mauvaise intention contre le charbonnier qu'elle ne connaissait pas, mais encore que sa démarche sur le port avait été naturelle. Domestique, elle était responsable.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu son jugement à-peu-près en ces termes : Attendu que Lelouvre a été calomnié par l'inculpation dirigée contre lui; qu'à l'égard de la domestique cette inculpation ayant été faite sur la voie publique, elle constitue une diffamation; que quant aux dames Henry et Coffineau, ayant été proférée, dans l'intérieur d'une maison, elle est une injure d'après les distinctions établies par la loi, condamne la première à 25 fr. d'amende, les deux autres à 5 fr., et toutes solidairement et par corps, à 100 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

Cette décision a été accueillie avec des marques de satisfaction par tous les auditeurs.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURG. (Ain.)

La France fut toujours un sol hospitalier; loin que la défiance ou un égoïsme national en repousse l'étranger qui vient visiter ses villes et admirer les merveilles de ses arts, c'est un mouvement d'intérêt qui l'accueille partout; loin de sa patrie, de sa famille, il retrouve les mêmes sentimens de faveur et d'indulgence qui l'eussent protégé dans ses foyers et sous le toit de ses pères. Libre, la confiance vole au-devant de lui; soupçonné d'une action vile, s'il paraît digne d'intérêt, on fait bientôt pour le triomphe de son innocence les mêmes vœux que pour un concitoyen.

Tels sont les sentimens qui paraissent accompagner devant les magistrats un jeune homme, âgé de 18 ans à peine, issu d'une famille d'Allemagne opulente et honorée dans le commerce, et dont il ne s'était séparé que pour venir en France suivre cette carrière sous la direction d'un banquier de Lyon.

Le 16 septembre dernier, la diligence allant de Strasbourg à Lyon s'arrêta devant un hôtel à Bourg pour y faire déjeuner les voyageurs. Après le repas, tous remontent en voiture, les chevaux partent, et une heure à peine s'était écoulée lorsqu'on s'aperçoit qu'il manquait deux fourchettes et une cuillère sur l'argenterie qui avait servi à leur table. On s'inquiète, on s'interroge, et les soupçons se portent sur un jeune voyageur allemand, dans l'attitude duquel on avait cru remarquer du désordre ou de l'embarras. La gendarmerie est instruite; avec un zèle digne d'éloges, elle vole à la poursuite de la diligence, qu'on fait arrêter à Moutuel. On interroge le jeune allemand; il déclare avoir en sa possession les couverts, mais assure les avoir achetés; il raconte qu'à peu de distance de Bourg, à une montée où il mit pied à terre, un homme s'était présenté à lui comme ancien militaire et se trouvant dans le besoin; qu'il le reconnut en effet pour lui avoir fait l'aumône dans l'hôtel où la diligence s'était arrêtée à Bourg, et qu'il acheta de lui ces couverts sans défiance.

Le jeune voyageur fut arrêté et conduit dans la prison de Trévoux; sa candeur et ses larmes inspirèrent en sa faveur un vif intérêt; il obtint sa liberté sous caution.

Renvoyé à Bourg, où le délit a été commis, il a comparu, le 19 octobre, devant le Tribunal; son extérieur et son éducation paraissent contraster avec l'imputation qui pèse sur lui. Sa physionomie

respire la douceur; des larmes roulent dans ses yeux; il arricule à peine quelques mots de français, et le Tribunal a dû lui donner un interprète pour traduire ses réponses.

Après l'audition des témoins, M. de Montlusin, remplissant les fonctions sévères du ministère public, s'attache à faire jaillir de la procédure la preuve du délit. La possession des pièces d'argenterie, l'in vraisemblance du récit fait par le prévenu, lui paraissent ne laisser aucun doute sur une culpabilité, qui reconnue doit être punie.

La défense, présentée par MM^{es} Tornier et Bouvier-Bonet, a invoqué contre ces présomptions les considérations puissantes qu'inspiraient la personne de l'accusé et le récit des faits. L'argenterie avait été desservie avant que les voyageurs quittassent la table; est-ce là, en présence de tant de personnes, qu'un convive eût pu s'emparer d'un couvert sans être aperçu? L'embarras, qu'on croyait avoir remarqué dans l'attitude du voyageur, pouvait provenir de la chaleur du repas, d'un léger excès qui égare la raison, ou prive facilement une jeune tête de sa présence d'esprit, enfin de la timidité naturelle à un étranger. Les mendiants entrant souvent dans l'auberge, un d'eux avait certainement pu dérober les couverts; et à peu de distance de Bourg est une montée où il pouvait attendre les voyageurs. Tout cela était plus probable et plus juste que de penser qu'un jeune homme riche, ayant reçu une éducation brillante, avait pu concevoir l'idée d'un vol. Sa position dans la société, l'opulence dont il jouit, l'honneur qui environne sa famille, devaient éloigner les soupçons, et jamais le devoir des magistrats de proclamer l'innocence n'avait dû leur paraître plus doux qu'envers un étranger, jeune, sans expérience, éloigné pour la première fois du foyer paternel, que sa famille confiait avec anxiété à la protection de nos lois, et qu'entourait un généreux intérêt.

Le Tribunal, après quelques momens de délibération, a déclaré qu'il ne résultait pas des débats que le jeune allemand se fût rendu coupable du vol qui lui était imputé; mais considérant qu'il y a eu de sa part imprudence grave d'avoir acheté, contrairement aux réglemens, des pièces d'argenterie d'un inconnu et sur un chemin public, et que cette imprudence a occasionné les frais du procès, il l'a condamné aux dépens.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. le comte de Laroche-Fontenille, colonel du 1^{er} régiment des grenadiers à cheval de la garde.)

Audience du 25 octobre.

Une accusation capitale, pour voies de fait envers son supérieur, amenait devant le conseil le fils d'un ancien colonel qui a fait les campagnes de l'Égypte.

Le 20 août dernier, le nommé Contant, soldat au 6^e régiment de la garde, se présenta dans la chambre du sieur Roussel, son camarade, à la caserne de Vincennes, et lui demanda avec vivacité de lui donner des cartouches; sur son refus, Contant se dirigea vers la chambre des sous-officiers; il y entra avec précipitation, et apercevant le sergent Gruère couché sur son lit, il lui crie: «Sergent, levez-vous, on veut assassiner le Roi, Charles X; hâtons-nous! sauvons-le.... on conspire.... on trame des complots....» Ce langage qui n'avait pas de suite étonna le sergent, qui se leva et invita Contant à se calmer.

Cette sage exhortation ne fit qu'augmenter l'irritation du soldat. «Vous êtes un brigand comme les autres, s'écrie-t-il d'un ton furieux, vous êtes un traître.... nous mourrons ensemble....» A peine a-t-il prononcé ces mots, qu'il saisit le sergent et l'entraîne vers la fenêtre qui donne sur les fossés du château. Il vociférait sans cesse: «Oui, vous trahissez le Roi.... nous mourrons ensemble!»

Une rixe très vive fut la suite de cette provocation, et ce ne fut pas sans peine que le sergent parvint à pousser l'agresseur jusques sur le corridor. Là d'autres militaires vinrent dégager le sergent qui se réfugia dans une autre chambre. Contant l'y suivit; il l'attaqua de nouveau; mais on s'empara de ce furieux et on le traîna à la salle de police où il maltraita un de ses camarades.

Dans la nuit Contant réveilla les détenus par des cris épouvantables. «Les voilà, disait-il, les monstres... ils sont là ces brigands... ils veulent avoir ma vie.... mais ils mourront avec moi....» Comme il parlait de poignard et de couteau, les détenus se réfugièrent à la hâte dans la salle voisine et tirèrent les verroux; ils appelèrent au secours; on apporta de la lumière et l'on trouva Contant étendu par terre. Il avait les yeux gonflés et hagards; sa figure était livide et une sueur froide ruisselait de son front. On lui prodigua des secours et le lendemain il prétendit ne se rien rappeler.

Aujourd'hui ce militaire a paru devant le conseil, dans le plus grand calme. Il a peint avec une touchante émotion l'état critique dans lequel il se trouvait lorsqu'on lui faisait éprouver quelque violence contrariété. Il a attribué cette cruelle maladie aux liqueurs fortes qu'il avait bues en Égypte dès son jeune âge.

Le conseil, après avoir entendu M. de la Fonchais, capitaine au 21^e de ligne, qui s'en est rapporté à la prudence des juges, et la plaidoirie de M^e Cros, avocat, a déclaré l'accusé non coupable, et a ordonné qu'il serait renvoyé à son régiment pour y continuer son service.

— Le nommé Gratteau, à peine âgé de 22 ans, soldat au 5^e régiment de chasseurs à cheval, convaincu d'avoir volé une somme de 62 fr. à son camarade de lit, a été condamné à six ans de fers et à être préalablement dégradé en présence de la garde assemblée sous les armes.

— Après ces deux affaires, le nommé Lecerf, trompette au régiment de la garde, a comparu devant le conseil sous la poids d'une

accusation capitale pour voies de fait envers un maréchal-des-logis de son régiment, d'insultes par propos et par gestes envers le même chef, et enfin de rébellion envers la garde.

Le conseil a déclaré l'accusé coupable sur les voies de fait envers son supérieur à la majorité de 4 voix contre 3; mais grâce à l'art. 31 de la loi du 13 brumaire an V, Lecerf a échappé à la peine de mort; déclaré coupable à l'unanimité sur les autres chefs d'accusation, il a été condamné à cinq ans de fers.

— Le conseil a terminé sa séance par l'affaire du nommé Osse-mann, sur la tête duquel pesait une semblable accusation pour voies de fait envers son sergent-major, et en outre une seconde accusation de désertion à l'intérieur.

M^e D'herbelot a défendu l'accusé avec autant de zèle que de talent. Sa défense a été couronnée d'un plein succès sur la première partie; mais le conseil a condamné l'accusé à 3 ans de travaux publics comme déserteur.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Les affouagistes, dans les forêts de l'état, sont-ils, en cas de contestation sur l'irrévocabilité de leur titre, justiciables des Tribunaux?

Les concessions de bois ou délivrances dans les forêts de l'état émanaient de l'autorité royale. Les arrêts du conseil d'état formaient le titre des affouagistes; lorsqu'il s'élevait des contestations sur la validité, le sens et l'étendue de ces titres, elles étaient portées devant le conseil d'état.

Les lois de la révolution, en renversant le conseil royal, transfèrent ses attributions judiciaires aux Tribunaux.

Depuis, la loi organique du 22 frimaire an VIII réinstaura un conseil d'état, et détermina ses attributions constitutionnelles et administratives.

La question s'éleva dès-lors de savoir si le conseil d'état renouvelé devait connaître de l'interprétation des arrêts de l'ancien conseil royal.

Il fallait examiner la nature du titre contesté. Ce titre était un véritable contrat synallagmatique passé entre l'état d'une part et l'affouagiste de l'autre, d'après lequel l'état concédait des délivrances proportionnelles dans les coupes de ses forêts, moyennant le paiement de certaines redevances ou l'accomplissement de certaines conditions.

Il semblait donc que les Tribunaux seuls dussent en connaître. Toutefois la jurisprudence du conseil-d'état n'était pas très constante à cet égard, non plus que celle des Tribunaux. Tantôt ils re-tenaient, tantôt ils se renvoyaient le jugement de ces sortes de questions.

Enfin la loi du 21 mai 1827 est venue trancher les incertitudes de la jurisprudence. Elle a nettement ouvert aux concessionnaires la faculté alternative, ou de faire prononcer par les Tribunaux sur l'irrévocabilité de leur titre, ou de continuer leur jouissance jusqu'au 1^{er} septembre 1837.

Il suit de là que les instances engagées, mais non terminées devant le conseil-d'état, doivent être, depuis l'apparition de la loi, considérées comme non avenues.

Il faudrait décider autrement, si des ordonnances contradictoires avaient été prises avant la promulgation de la loi. Car cette loi ne pourrait, sans effet rétroactif, enlever à l'état le bénéfice d'un jugement passé en force de chose irrévocablement jugée.

C'est dans le sens de ces distinctions qu'a statué une ordonnance royale du 27 septembre 1827, dont les motifs sont: «Que depuis l'instance engagée, la loi du 21 mai 1827 a laissé aux concessionnaires de coupes de bois ou délivrances dans les forêts de l'état, la faculté de continuer leur jouissance jusqu'au 1^{er} septembre 1837, ou de se pourvoir devant les Tribunaux s'ils prétendent que leur titre n'est pas atteint par les prohibitions de la dite loi et qu'il leur confère des droits irrévocables;

» Que dans cet état de choses, il y a lieu de lever l'obstacle apporté par la dite ordonnance à l'exercice de l'une ou l'autre de ces facultés.»

(M. le vicomte de Cormenin, rapporteur; M^e Béguin, avocat.)

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ÉCOSSE.

(Correspondance particulière.)

Un procès d'adultère porté à la Cour du Sheriff a présenté des circonstances fort remarquables. M. Rawlings, ébéniste, avait épousé, à l'âge de 26 ans, une demoiselle de 20 ans, fille unique d'un M. Williams, qui s'est retiré du commerce avec 30,000 livres sterling (750,000 fr.) de fortune. Cette union paraissait sous tous les rapports bien proportionnée; elle fut long-temps heureuse, même après que la jeune dame eut contracté des liaisons coupables avec un jeune chirurgien, M. Marsh. Le mari n'avait aucune défiance, et il était le premier à engager à toutes les réunions de famille le corrupteur de sa femme. Mistriss Rawlings désirant avoir plus de liberté, prétextant une indisposition, et demanda à passer les nuits dans une chambre séparée, en faisant coucher avec elle une domestique. Le mari le permit. Un soir M. Rawlings rentra tard chez lui et voulut par curiosité s'informer de la santé de sa femme. La servante dormait et mé-

me ronflait, la tête tournée du côté de la ruelle, laissant une de ses épaules découvertes. Le mari, un peu griivois de son naturel, frappa légèrement sur l'épaule de la suivante, en disant que ses ronflements pourraient troubler le sommeil de sa maîtresse. Grande colère de mistress Rawlings, qui trouva la familiarité fort déplacée. Le bon M. Rawlings se retira, en demandant pardon; mais quelle fut sa surprise de rencontrer dans l'escalier et toute habillée la domestique même qu'il avait cru voir dans le lit de sa femme. Il remonta précipitamment, bien convaincu qu'il trouverait un homme auprès de mistress Rawlings; mais le galant, averti par le bruit des explications sur l'escalier, avait pris la fuite en sautant par la fenêtre d'un entresol.

Cet événement amena des éclaircissemens d'une nature plus sérieuse. Un coffre, appartenant à Mistress Rawlings, se trouva rempli de sa correspondance amoureuse avec l'aimable disciple d'Esculape. Le mari écossais se conforma aux usages d'Angleterre, et envoya à M. Marsh une assignation pour paraître devant le jury, qui a prononcé contre ce dernier 700 livres sterling (17500 francs) de dommages et intérêts.

— La Cour de session d'Edimbourg a été saisie d'une cause fort importante pour les capitaines de navire. Un sieur Gillespie s'était embarqué à Greenock, en qualité de contre-maître, sur un navire destiné pour Londres. Au moment où le bâtiment entra dans la Tamise, Scott, le capitaine, se brouilla avec Gillespie qui, d'accord avec lui, rompit son engagement et se fit descendre à terre, laissant à bord une grande malle remplie de ses effets qui, d'après leur convention, devait lui être rendue à Greenock sans payer aucun fret. Après le départ de Gillespie, les employés de la douane vinrent à bord, et ayant ouvert la malle, ils y saisirent, comme contrebande, deux demi-balles de café et une bouteille d'huile de castor. C'était la seconde fois que Gillespie causait ce désagrément à Scott en embarquant furtivement des marchandises non déclarées. Dans son dépit, Scott fit porter la malle chez un nommé Foster et se contenta d'en donner avis par écrit à Gillespie. Quinze ou seize mois après, ce dernier ayant voulu se remettre en possession de ses effets, il se trouva que des inconnus s'étaient présentés en son nom chez Foster, et avaient emporté la malle qui était ainsi perdue. Il actionna en conséquence le capitaine Scott devant une Cour inférieure qui lui adjugea 29 livres sterling (700 fr.) de dommages-intérêts pour la valeur de sa malle. Mécontent de cette décision, Scott en a appelé devant la Cour supérieure, qui l'a confirmée.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Le sieur Lacroix, rentier, demeurant à Lille, accusé d'attention aux mœurs et d'outrages publics à la pudeur, a comparu le 20 octobre devant le Tribunal correctionnel de Lille.

Cette affaire, qui présentait les détails les plus scandaleux et prouvait l'immoralité profonde du prévenu, a été plaidée à huis-clos sur le réquisitoire de M. le procureur du Roi.

M. Waymel, vice-président, après avoir lu le jugement qui ordonne que les débats seront secrets, dit: «Huissier, faites sortir le public, à l'exception des membres du barreau.»

Le Tribunal, vu les art. 334 et 335 du Code pénal, a condamné Jean-Baptiste Lacroix à deux ans d'emprisonnement, à 500 fr. d'amende, l'a déclaré interdit de toute tutelle et curatelle et de toute participation aux conseils de famille pendant cinq ans, et l'a mis pendant le même nombre d'années sous la surveillance de la haute police de l'état.

— M. Piquet d'Arusmond, conseiller à la Cour royale d'Agen, est arrivé le 13 octobre à Auch, pour y présider la 4^e session de cette Cour d'assises, dont l'ouverture a eu lieu le 15. Mgr. le garde-sceaux ayant récemment prescrit l'exacte observation du cérémonial établi à l'égard des magistrats délégués à la présidence des Cours d'assises, cérémonial tombé depuis long temps en désuétude, M. Piquet d'Arusmond a été reçu avec tous les honneurs dus à son rang.

— Un événement déplorable est arrivé, le 21 octobre, à Chartres. Il y avait spectacle annoncé. Des acteurs des Variétés devaient y jouer. On avait fait demander à la gendarmerie un pistolet, dont on avait besoin pour la représentation. Plusieurs gendarmes étaient à la caserne et se trouvaient dans la chambre où l'un d'eux se disposait à nettoyer ses armes pour en porter une au théâtre. Il prend l'un de ses pistolets qu'il ne croyait pas chargé, et dit que d'un coup il pourrait tuer trois hommes. A ces mots il passe assez rapidement le pistolet devant ses camarades, à la hauteur de la ceinture; le coup part et un gendarme reçoit la balle et la bourre dans le ventre..... On le porte à l'hôpital, et le lendemain 22 ses camarades lui rendaient les derniers devoirs.

PARIS, 25 OCTOBRE.

— La Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Marie-Anne Lamy dite Tarentaise, condamnée par la Cour d'assises de l'Ain aux travaux forcés à perpétuité pour crime de meurtre sur la personne de Louise Péchard.

— La chaîne des forçats est partie aujourd'hui de Bicêtre pour

Toulon. Cette chaîne se compose de 104 individus, parmi lesquels 20 militaires condamnés, en vertu de la loi de 1793, et venant pour la plupart du département du Nord. Ces malheureux ont inspiré le plus vif intérêt à toutes les personnes présentes, et on a fait en leur faveur une collecte, qui a produit une somme de 40 francs.

— Une affaire importante a occupé hier la fin de la séance du premier conseil de guerre. Accusé de voies de fait et d'insultes envers son sergent major et de rébellion envers la garde, Lemaire, sapeur pompier, courait la chance terrible d'une condamnation à mort. L'instruction écrite semblait établir que le 7 août dernier, Lemaire était allé se promener avec un camarade à la barrière Mont-Parnasse; qu'il avait été invité à sortir d'un cabaret où il occasionnait du trouble, il avait, à deux reprises bien distinctes, méconnu l'autorité de ses chefs et l'obéissance due à la force armée, se servant de son sabre comme d'une arme offensive, et déchirant même la capote du sergent Bourgeois avec ses dents. Mais l'affaire, d'abord d'un sinistre présage, s'éclaircit à l'audience; les dépositions concordantes et unanimes de quinze témoins réduisirent la culpabilité de Lemaire à une sorte de résistance passive qu'expliquait un certificat de M. Grimaud d'Angers, docteur en médecine, lequel attestait chez Lemaire l'existence d'une affection qui le disposait à des emportemens voisins de la folie. Vainement M. le commandant rapporteur a-t-il provoqué la lecture de l'article relatif au faux témoignage: tous les témoins ont persisté dans la déclaration qu'ils ont émise à l'audience.

Sur la plaidoirie de M^e d'Herbelot, cette grave accusation, que les contradictions apparentes des témoins rendaient si délicate, s'est singulièrement modifiée.

Lemaire n'a été condamné qu'à cinq ans de fers. Le conseil de guerre a prononcé en outre la dégradation inséparable des peines infamantes dans les Tribunaux militaires.

— Un coup de pistolet tiré hier soir sur la place du Carrousel a mis tout le quartier en rumeur et donné lieu à une foule de bruits divers. Voici des détails exacts sur cet événement:

En 1823, un nommé Servatroy (Charles), né en Piémont, arriva à Paris, et fut placé comme garçon limonadier chez M. B...; tenant le café place du Carrousel et hôtel de Nantes. A peine fut-il dans ce café, qu'il donna quelques signes d'aliénation mentale. Tous les soirs, après la fermeture de la boutique, il mettait plusieurs serviettes en forme de manteau sur son épaule, se disait un second Talma, et récitait quelques fragmens de tragédie. Un jour, s'entretenant avec M^{lle} B..., il lui dit: «Je ne suis pas né pour être limonadier; il faut que je me fasse un nom; j'ai de l'esprit; si je ne peux réussir à cela, je ferai un coup d'éclat pour me faire mettre dans l'histoire.» Vers la fin de 1823, il fut renvoyé, et cependant il venait de temps à autre revoir son ancien maître.

Hier, à 7 heures du soir, Charles se rendit sur la place du Carrousel, armé de deux pistolets, et apercevant M. B..., qui était à dîner dans son café et qui tournait le dos à la rue de Chartres, il tira sur lui à travers le vitrage.

La balle amortie par les carreaux atteignit faiblement l'épaule de M. B... et resta dans la blessure. A l'instant même Charles saisit son autre pistolet, le place sur son cœur et tombe sans vie.

M. Mazug, commissaire de police, se rendit sur les lieux, dressa procès-verbal et fit enlever le cadavre qui a été porté à la Morgue. Là, en le dépouillant de ses vêtemens, on trouva attaché sur sa chemise un ruban de la Légion d'Honneur.

On ajoute que Charles avait, dans sa folie, demandé M^{lle} B... en mariage, et que le refus qu'il avait dû éprouver l'a poussé à cet acte de démence et de désespoir.

— Deux individus avaient formé depuis assez long-temps avec un négociant de la rue Saint-Denis une association à laquelle la police vient heureusement de mettre un terme. Ils achetaient des bijoux et autres objets précieux, et donnaient en paiement des traites sur ce négociant; celui-ci, à qui on présentait les traites, disait qu'elles seraient payées à l'échéance, et quelles étaient de bonne valeur. Cette escroquerie d'un nouveau genre a produit aux voleurs plus de 50 mille écus. Hier un des marchands qui avaient été trompés se trouvait chez un commissaire de police; il y reconnut un des escrocs qui demandait un passeport pour l'étranger. Il le dénonça aussitôt; on l'arrêta, et perquisition faite chez lui, on finit par trouver les bijoux et diamans ainsi dérobés. Le marchand et l'autre voleur sont également arrêtés.

— Pendant la nuit du 24 au 25 octobre, des voleurs se sont introduits dans le bâtiment de la nouvelle fontaine Gaillon, et en ont enlevé tous les plombs pesant environ 300 livres.

— Hier, à 9 heures du soir, M. B... maître tailleur, passant rue Montmartre, a été attaqué par deux voleurs qui lui ont arraché sa montre.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 26 octobre.

8 h. Bruller. Vérification. M. Marcel.	8 h. Fievet Vanderlenden. Vérif. — Id.
lot, juge-commissaire.	8 h. Roussel. Syndicat. — Id.
8 h. Brissaud. Vérification. — Id.	11 h. Croize Franquelin. Remise à hui-
8 h. Lemoine. Clôture. — Id.	taine. M. Vernes, juge-commissaire.